

Aperçu des plans de prévoyance de la fondation de prévoyance de la SSO pour les professions de médecine dentaire

Plan de prévoyance	Plus 40 et Plus 50		Plus O 10 et Plus O 25 (uniquement pour les indépendants)		Plus O 40 et Plus O 50	
Données salariales 2023						
Salaire maximum déclaré	CHF 88'200		CHF 882'000		CHF 882'000	
déduction du montant de coordination	CHF -25'725		CHF -25'725		CHF -25'725	
Salaire maximum assuré épargne	CHF 62'475		CHF 856'275		CHF 856'275	
Salaire maximum assuré risque	CHF 62'475		CHF 856'275		CHF 562'275	
Prestations de retraite						
Montant de la rente de vieillesse (RV)			selon le tableau des taux de conversion			
Rente de partenaire	60 % de la PV		60 % de la PV		60 % de la RV	
Rentes pour enfant de personne retraitée et orphelins	20 % de la PV		20 % de la PV		20 % de la RV	
Prestations d'invalidité						
Rente d'invalidité (RIV) en % du salaire assuré	40% rép. 50%		10% rép. 25%		40% rép. 50%	
Rente pour enfant d'invalidé (REIV)	20% de RIV		20% de RIV		20% de RIV	
Délai d'attente RIV et REIV	24 mois		24 mois		24 mois	
Délai d'attente pour l'exonération de cotisations	3 mois		3 mois		3 mois	
Prestations en cas de décès avant la retraite						
Rente de partenaire	60% des RIV		60% des RIV		60% des RIV	
Rentes d'orphelins	20% de RIV		20% de RIV		20% de RIV	
Remboursement du capital décès en plus de la rente de partenaire	inclusion possible		inclusion possible		inclusion possible	
Contributions	Âge		Âge		Âge	
Cotisations d'épargne en % du vers. salaires	25 - 34	7%	25 - 34	7%	25 - 34	7%
	35 - 44	10%	35 - 44	10%	35 - 44	10%
	45 - 54	15%	45 - 54	15%	45 - 54	15%
	55 - 65 (64 F)	18%	55 - 65 (64 F)	18%	55 - 65 (64 F)	18%
Contribution au risque, y compris les frais d'administration	selon le tarif des assurances collectives		selon le tarif des assurances collectives		selon le tarif des assurances collectives	

Le règlement de la caisse de pension est décisif

Aperçu des plans de prévoyance de la fondation de prévoyance de la SSO pour les professions de médecine dentaire

Plan de prévoyance	Plus OS 10 et 25	Plus OS 40 et 50	Optima
Données salariales 2023			
Salaire maximum déclaré	CHF 882'000	CHF 882'000	CHF 882'000
Salaire maximum assuré épargne	CHF 882'000	CHF 882'000	CHF 882'000
Salaire maximal assuré risque	CHF 882'000	CHF 441'000	CHF 350'000
déduction du montant de coordination jusqu'à CHF 88'200	pas de déduction du montant de coordination	pas de déduction du montant de coordination	pas de déduction du montant de coordination
déduction du montant de coordination de CHF 88'201 jusqu'à CHF 117'599	CHF -14'700	CHF -14'700	pas de déduction du montant de coordination
déduction du montant de coordination à partir du salaire CHF 117'600	pas de déduction du montant de coordination	pas de déduction du montant de coordination	pas de déduction du montant de coordination
Prestations de retraite			
Montant de la rente de vieillesse (RV)	selon le tableau des taux de conversion	selon le tableau des taux de conversion	selon le tableau des taux de conversion
Rente de partenaire	60 % de la RV	60 % de la RV	60 % de la RV
Rentes pour enfants et orphelins retraités	20 % de la RV	20 % de la RV	20 % de la RV
Prestations d'invalidité			
Rente d'invalidité (RIV) en % du salaire assuré	10% rép. 25%	40% rép. 50%	60%
Rente pour enfant d'invalidé (REIV)	20% de RIV	20% de RIV	8% du salaire
Délai d'attente RIV et REIV	24 mois	24 mois	24 mois
Délai d'attente pour l'exonération de cotisations	3 mois	3 mois	3 mois
Prestations en cas de décès avant la retraite			
Rente de partenaire	60% des RIV	60% des RIV	20% du salaire assuré
Rente de survie facultative	non assuré	non assuré	30% du salaire assuré
Rentes d'orphelins	20% de RIV	20% de RIV	8% du salaire assuré
Remboursement du capital décès en plus de la rente de partenaire	inclusion possible	inclusion possible	inclusion possible
Remboursement des rachats volontaires	inclus	inclus	inclus
Contributions			
Cotisations d'épargne en % du salaire assuré	Âge 25 - 65 (64F) 25%	Âge 25 - 65 (64F) 25%	Âge 25 - 34 6% 35 - 44 10% 45 - 54 14% 55 - 65 (64F) 16%
Contribution au risque, y compris les frais d'administration	selon le tarif des assurances collectives	selon le tarif des assurances collectives	selon le tarif des assurances collectives

Aperçu des plans de prévoyance de la fondation de prévoyance de la SSO pour les professions de médecine dentaire

Plan de prévoyance	Standard I	Standard S	Plan senior 18% et 25% à partir de 65 ans M resp. 64 F
Données salariales 2023			
Salaire maximum déclaré	CHF 175'725	CHF 882'000	CHF 882'000
déduction du montant de coordination	CHF -25'725	CHF -25'725	CHF -25'725
Salaire maximum assuré épargne	CHF 62'475	CHF 856'275	CHF 856'275
Salaire maximum assuré risque	CHF 150'000	CHF 856'275	non assuré
Prestations de retraite			
Montant de la rente de vieillesse (RV)	selon le tableau des taux de conversion	selon le tableau des taux de conversion	selon le tableau des taux de conversion
Rente de partenaire	60 % de la RV	60 % de la RV	60 % de la RV
Rentes pour enfant de personne retraitée et orphelins	20 % de la RV	20 % de la RV	20 % de la RV
Prestations d'invalidité			
Rente d'invalidité (RIV) en % du salaire assuré	80%	10%	
Rente pour enfant d'invalidé (REIV)	1/3 de la rente de partenaire	2% du salaire assuré	En lieu et place des prestations d'invalidité les prestations de vieillesse sont dues
Délai d'attente RIV et REIV	24mois	24mois	
Délai d'attente pour l'exonération de cotisations	3 mois	3 mois	
Prestations en cas de décès avant la retraite			
Rente de partenaire	systemique*	6% du salaire assuré	Les prestations de vieillesse sont dues à la place des prestations de survivants.
Rentes d'orphelins	1/3 de la rente de partenaire	2% du salaire assuré	
Remboursement des rachats volontaires	inclus	inclus	
Remboursement du capital décès en plus de la rente de p	inclusion possible	inclusion possible	
Contributions		oblig. suoblig.	
Cotisations d'épargne en % du salaire assuré	25 - 34 7%	25 - 34 7% 20%	Cotisations d'épargne si avant
	35 - 44 10%	35 - 44 10% 20%	dans le plan Plan Plus OS 25%
	45 - 54 15%	45 - 54 15% 20%	autre plan 18%
	55 - 65 (64F) 18%	55 - 65 (64F) 18% 20%	
Contribution au risque, y compris les frais d'administration	selon le tarif des assurances collectives	selon le tarif des assurances collectives	frais administratifs seulement

* Signifie systématiquement : 60% du montant résultant de la transformation de l'avoir de retraite définitif sans intérêts en rente de retraite

Le règlement de la caisse de pension est décisif

Aperçu des plans de prévoyance de la fondation de prévoyance de la SSO pour les professions de médecine dentaire

Renseignements supplémentaires pour tous les régimes de retraite

Termes salariaux

Salaire déclaré employé: Le salaire annuel brut AVS doit être déclaré (salaire mensuel x 12 ou 13)

Salaire déclaré indépendant: Les indépendants ne peuvent pas déclarer plus que le revenu annuel brut AVS, mais vous êtes libre de déclarer un salaire inférieur.

Salaire assuré : Salaire déclaré moins toute déduction de coordination

seuil d'entrée resp. salaire minimum CHF 22'050 état en 2023

Déduction de coordination (à l'exception de Plan Plus OS) CHF 25'725 état en 2023

La déduction de coordination correspond à la partie du salaire non assurée et s'élève de manière standard aux 7/8 de la rente de vieillesse unique AVS maximale.

Arrangement à temps partiel (facultatif)

Uniquement possible pour les salariés : la déduction de coordination et le seuil d'entrée peuvent être adaptés au niveau d'emploi.

Retraite

La retraite est possible entre 58 et 70 ans

La retraite partielle est possible (art. 13, al. 3, règlement)

La prestation de vieillesse peut être choisie librement sous forme de rente, de capital ou de forme mixte, à l'exception des rachats effectués moins de trois ans avant la retraite. Ceux-ci doivent obligatoirement être perçus sous forme de rente (art. 79 b LPP)

Rachat volontaire

Rachat ordinaire selon l'art. 12 et l'annexe 3 du règlement

Rachat pour financer la retraite anticipée conformément à l'annexe 4 du règlement

Couverture des accidents

Employeur : Entièrement inclus.

Salariés : plage de salaire jusqu'au maximum LAA = prestations minimales selon la LPP, les parties de salaire supérieures au maximum LAA sont entièrement incluses.

Le règlement de la fondation de prévoyance SSO pour les professions dentaires est décisif